

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 43 – Mercredi 2 décembre 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

En vertu des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, de l'article 21, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement et des articles premier à 6 du règlement du Parlement, la

séance constitutive du Parlement de la République et Canton du Jura pour la législature 2016-2020

aura lieu **le mercredi 16 décembre 2015, à 18 heures, en l'église Saint-Marcel à Delémont**

selon l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la séance par l'aîné des députés
2. Rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants
3. Validation de l'élection des députés et des suppléants
4. Appel nominal des députés et des suppléants
5. Promesse solennelle de l'aîné des députés
6. Promesse solennelle des députés et des suppléants
7. Discours inaugural du plus jeune député
8. Election de la présidente du Parlement
9. Promesse solennelle des membres du Gouvernement

et le jeudi 17 décembre 2015, à 9 heures, en l'Hôtel du Parlement à Delémont

selon l'ordre du jour suivant:

10. Elections au Parlement et au Gouvernement
 - 10.1 Première vice-présidence du Parlement
 - 10.2 Deuxième vice-présidence du Parlement
 - 10.3 Deux scrutateurs du Parlement
 - 10.4 Deux scrutateurs suppléants du Parlement
 - 10.5 Présidence du Gouvernement
 - 10.6 Vice-présidence du Gouvernement
11. Election des membres des commissions parlementaires permanentes
 - 11.1 Commission de gestion et des finances
 - 11.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 11.3 Commission de la justice
 - 11.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
 - 11.5 Commission de l'économie
 - 11.6 Commission de la santé et des affaires sociales

12. Election des remplaçants des membres des commissions parlementaires permanentes
 - 12.1 Commission de gestion et des finances
 - 12.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 12.3 Commission de la justice
 - 12.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
 - 12.5 Commission de l'économie
 - 12.6 Commission de la santé et des affaires sociales
13. Election des présidents des commissions parlementaires permanentes
 - 13.1 Commission de gestion et des finances
 - 13.2 Commission de l'environnement et de l'équipement
 - 13.3 Commission de la justice
 - 13.4 Commission des affaires extérieures et de la formation
 - 13.5 Commission de l'économie
 - 13.6 Commission de la santé et des affaires sociales
14. Election des autorités judiciaires
 - 14.1 Cinq juges permanents au Tribunal cantonal
 - 14.2 Dix juges suppléants au Tribunal cantonal
 - 14.3 Sept juges permanents au Tribunal de première instance, pour l'équivalent de 5,5 postes
 - 14.4 Cinq juges suppléants au Tribunal de première instance
 - 14.5 Six procureurs
 - 14.6 Président du Tribunal des mineurs (0,5 poste)
 - 14.7 Quatre assesseurs au Tribunal des mineurs
15. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires
16. Commission des recours en matière d'impôts
 - 16.1 Election de neuf membres
 - 16.2 Election de trois suppléants
 - 16.3 Election du président
 - 16.4 Election du premier vice-président
 - 16.5 Election du deuxième vice-président
17. Election de quatre membres de la commission du fonds de péréquation
18. Election du Contrôleur général des finances
19. Election du Secrétaire du Parlement

Delémont, le 24 novembre 2015 Au nom du Gouvernement

Le président: Michel Thentz

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Département de l'Environnement et de l'Équipement

**Arrêté
portant approbation
du plan général d'évacuation des eaux (PGEE)
de la commune de Basse-Allaine,
localité de Montignez**

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement,

vu la présentation du PGEE à la population en date du 27 août 2015,

vu l'approbation du PGEE par le Conseil communal du 17 septembre 2015,

vu la requête de la commune du 28 septembre 2015 tendant à l'approbation du PGEE,

vu l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)¹⁾,

vu les articles 20 à 27 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)²⁾,

considérant que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) au sens de l'article 5 OEaux correspond au plan communal d'assainissement, au plan directeur des canalisations (PDC) et au projet général des canalisations (PGC) au sens des articles 20 ss de l'OPE; qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à son établissement, par analogie, la procédure définie à l'article 27 OPE,

sous réserve de la future législation cantonale en la matière, actuellement en cours d'élaboration,

arrête:

Article premier ¹ Le PGEE de la commune de Basse-Allaine (localité de Montignez) est approuvé.

² Dès son approbation, le PGEE lie les autorités de la commune et du Canton.

Art. 2 Le PGEE global comprend les rapports et plans contenus dans les dossiers et classeurs validés par l'Office de l'environnement (ENV).

Art. 3 ¹ Lors de l'exécution des mesures qui y sont prévues, le PGEE peut faire l'objet de modifications mineures sans nouvelle procédure d'approbation. L'ENV en est informé.

² Si le PGEE fait l'objet de modifications majeures, il y a lieu de soumettre ces dernières à l'approbation de l'ENV.

Art. 4 ¹ La mise à jour et/ou l'adaptation du PGEE par la commune de Basse-Allaine doivent être réalisées en fonction de l'extension et ou modification du milieu bâti, des travaux réalisés et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

² Les mises à jour se feront en conformité avec les normes et directives du Canton et de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

³ La mise à jour des cadastres des canalisations dans le périmètre des égouts publics et du cadastre des installations d'assainissement de la zone agricole se fera en continu ou au minimum chaque année. Les bases de données mises à jour seront transmises chaque année à l'ENV.

⁴ La mise à jour du plan d'action ou de son tableau se fera en continu ou au minimum chaque année. Le plan d'action actualisé et le tableau récapitulatif seront transmis chaque année à l'ENV.

Art. 5 ¹ Le PGEE est contraignant pour la commune de Basse-Allaine et le Canton.

² Le contenu du PGEE est pris en considération lors de toute étude et/ou travaux liés à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tels que le plan d'aménagement local, la réalisation de plans spéciaux, la délivrance d'autorisations, etc.

³ Lors de l'exécution d'un projet particulièrement important par la commune de Basse-Allaine dans le cadre du PGEE, le préavis de l'ENV peut être sollicité.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 5 octobre 2015

Philippe Receveur
Ministre de l'Environnement et de l'Équipement

¹⁾ RS 814.201

²⁾ RSJU 814.21

Service des ressources humaines

EVALUATION.JU

Par décision du 15 septembre 2015, le Gouvernement a ordonné la publication au Journal officiel du système d'évaluation EVALUATION.JU, lequel a été adopté par le Gouvernement au travers de l'adoption du Règlement sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières le 2 décembre 2014.

Présentation détaillée des critères et des valeurs de points

Principes de base

Lorsque plusieurs réponses sont possibles et correctes, il faut tenir compte de la combinaison qui atteint le nombre de points le plus élevé. Voir l'exemple au critère I2 ou PS1.

On se concentre sur la fonction et non sur la personne qui remplit la fonction. La question de base doit toujours être: qu'est-ce qui est nécessaire pour remplir correctement la fonction ? ou: qu'est-ce qui est typique de la fonction, ou généralement lié à la fonction ?

Liste des exigences et charges évaluées

Domaine intellectuel

- I 1 Exigences professionnelles
 - I 1.1 Formation professionnelle de base
 - I 1.2 Formation continue nécessaire à la fonction
 - I 1.3 Connaissances supplémentaires et expérience nécessaires à la fonction
- I 2 Planification et organisation
- I 3 Perturbations et interruptions du travail involontaires et inévitables

Domaine psychosocial

- PS 1 Communication orale
- PS 2 Collaboration
- PS 3 Empathie et capacité à convaincre
- PS 4 Conditions psychosociales difficiles

Domaine physique

- P 1 Force physique
- P 2 Précision des mouvements
- P 3 Conditions ambiantes

Domaine de la responsabilité

- R 1 Responsabilité concernant les résultats atteints par d'autres personnes
 - R 1.1 Responsabilité de direction
 - R 1.2 Responsabilité opérationnelle, non hiérarchique
 - R 1.3 Responsabilité de projet, de groupe ou de commission
 - R 1.4 Fonction d'assistance ou de préparation du travail
 - R 1.5 Responsabilité concernant les objectifs de formation
- R 2 Responsabilité concernant la vie d'autrui
- R 3 Responsabilité concernant des valeurs matérielles ou environnementales
- R 4 Responsabilité liée à l'atteinte des résultats ou des objectifs de l'Etat

I Domaine intellectuel

I 1 Exigences professionnelles

I 1.1 // Formation professionnelle de base	
Formation acquise sur la place de travail	12
Apprentissage	
* Attestation fédérale de pratique (AFP)	30
* Certificat fédéral de capacité (CFC)	60
Formation professionnelle supérieure: diplôme ES, ET, examen prof. fédéral (brevet) ou examen prof. fédéral supérieur (diplôme) (niveau tertiaire B) <u>ou</u> formation équivalente acquise d'une autre façon	110
Diplôme d'une haute école (HES, HEP, EPF ou Uni), niveau bachelior (niveau tertiaire A) <u>ou</u> formation équivalente acquise d'une autre façon	125
Diplôme d'une haute école (HES, EPF, HEP ou Uni), niveau master (niveau tertiaire A) <u>ou</u> formation équivalente acquise d'une autre façon	165
I 1.2 // Formation continue nécessaire à la fonction	
CAS (Certificate of Advanced Studies): 10 crédits ECTS d'une haute école (niveau tertiaire A bachelior) <u>ou</u> qualification équivalente	7
DAS (Diploma of Advanced Studies): 30 crédits ECTS d'une haute école (niveau tertiaire A bachelior) <u>ou</u> qualification équivalente	13
MAS (Master of Advanced Studies) ou MBA (Master of Business Administration): 60 crédits ECTS, filière de formation continue de niveau master (niveau tertiaire A master) <u>ou</u> qualification équivalente	25
Diplôme, certificat d'Etat ou d'association professionnelle, post-master (spécialisation où un master préalable est requis, p.ex. médecin FMH, avocat, psychothérapeute FSP, etc.) (niveau tertiaire A + spécialisation professionnelle) <u>ou</u> Doctorat ou qualification équivalente	25

Principes d'évaluation

Pour l'Etat et ses institutions, il n'y a pas de fonction sans formation de base. Le minimum consiste en un apprentissage «sur le tas», appelé ici «sur la place de travail».

Si la formation ne peut s'achever qu'après l'engagement (ex: brevet d'agent-e de détention), cette formation est à mentionner sous formation continue.

L'Etat et ses institutions exigent de chacun-e une mise à jour permanente dans son domaine. Ces formations courtes ne peuvent dès lors être prises en compte dans l'évaluation des fonctions. On ne prend en compte que les formations exigées et indispensables à l'exercice de la fonction, dont la durée équivaut un CAS (250 à 300 heures).

Le tableau suivant précise la manière d'apprécier la valeur des formations de base et continues:

Valeur de formations au critère I1 (définition: 1 crédit ECTS = 25 à 30 heures d'investissement)		
Formation de base:	niveau Bachelior	180 ECTS
	niveau Master	Bachelior + 90 à 120 ECTS
Formation continue:	CAS	10 ECTS, soit 250 à 300 heures
	DAS	30 ECTS, soit 750 à 900 heures
	MAS	60 ECTS, soit 1500 à 1800 heures

I 1.3 Connaissances supplémentaires et expérience nécessaires à la fonction

Divers	
Permis de conduire	3
Service du feu	3
Premiers secours	3
Autres	3
Forfait maximal en cas de cumul	6
Langues	
Connaissances différenciées d'une deuxième langue	6

Connaissances parfaites d'une deuxième langue, oral et écrit	12
Connaissances différenciées d'une deuxième et troisième langue	12
Connaissances parfaites d'une deuxième et troisième langue, oral et écrit	18
Autres	
à acquérir une fois, puis à appliquer	6
à acquérir, à mettre à jour régulièrement et à utiliser dans des situations diverses	9
Expérience de la vie	
Expérience de la vie spéciale	5
Expérience professionnelle	
2-4 ans	20
5-6 ans	35
7 ans et +	50

Principes d'évaluation

Il s'agit ici des connaissances supplémentaires nécessaires pour pouvoir exécuter le travail de manière correcte mais qui ne sont pas directement liées à la formation professionnelle.

Pour l'évaluation, on se concentre uniquement sur la fonction (non sur la personne) et en particulier sur la formation normalement requise pour exercer la fonction. Si les exigences de formation ont changé au cours des dernières années, il faut compter la valeur de la formation actuellement exigée (même si certains titulaires ont été formés selon l'ancien système).

La formation de base et la formation continue sont des critères relativement clairs et objectifs. Cependant, l'expérience montre que les connaissances supplémentaires et l'expérience sont souvent évaluées de manière trop généreuse. Pour éviter ce biais, il est encore plus important dans ce critère que dans d'autres d'effectuer des comparaisons directes entre chaque fonction.

Prise en compte des connaissances supplémentaires dans les diverses catégories

Divers - cette catégorie tient compte des éléments suivants:

Permis de conduire (si indispensable à la fonction), permis additionnel de camion, autres permis (port d'arme, permis de chasse, etc.), nécessaire connaissance du tissu économique pour certaines fonctions.

Langue: Cette exigence est exclue si liée à la formation, ainsi que le précise le questionnaire. Dès lors, le critère n'est pas attribué aux fonctions nécessitant une formation de base académique car le niveau de compréhension requis peut normalement être atteint au terme d'études universitaires complètes y compris gymnase (lycée), quand bien même la réalité peut être différente selon les personnes ou les filières suivies.

Pour les autres fonctions, cette exigence est attribuée selon les nécessités claires et justifiées.

Autres: L'analyse montre qu'on peut tenir compte de toutes les exigences complémentaires à l'aide du premier critère «Divers» ci-dessus. L'élément «Autres» s'appliquerait p.ex. à une fonction qui exige un CAS dans un domaine sans lien avec la formation initiale: éducateur-trice qui doit suivre une formation manuelle spécifique, avocat-e qui doit suivre un post-master en psychologie ou autres cas spécifiques. Ce critère n'a été attribué à aucune fonction pour l'instant.

Expérience de la vie: ce critère est attribué en raison de l'âge minimum d'accès à certaines fonctions ou en raison d'une formation de niveau CFC ou inférieur dans un domaine sensible. Les points pour «domaine sensible» ne sont pas attribués si la fonction exige une formation supérieure ou une expérience professionnelle, lesquelles constituent en soi une expérience de vie.

Expérience professionnelle: Ce critère s'applique notamment aux cadres ainsi qu'aux fonctions de responsable hiérarchique de personnes de même niveau de formation, mais aussi par extension aux fonctions qui nécessitent de faire usage de la force publique (convaincre des personnes de même niveau de formation au moins) ou encore de superviser des travaux de personnes tierces. La conduite stratégique de projets peut également nécessiter une expérience professionnelle selon les cas.

Il s'agit ici de distinguer le processus de sélection de personnel de celui d'évaluation des fonctions: ici, l'expérience est considérée sous un angle restrictif puisqu'elle correspond aux années nécessaires pour exercer la fonction. Il ne faut pas confondre ce critère avec le fait que dans un processus de sélection, on choisira peut-être la personne candidate la plus expérimentée. Son expérience sera alors prise en compte au travers des annuités.

I 2 Planification et organisation

Nombre de tâches, mandats et activités dont l'exécution chronologique doit être planifiée et organisée de manière autonome	Fréquence			
	jamais ou exceptionnellement	rarement	souvent	pour ainsi dire tout le temps
2	0	0	5	10
3 à 10	0	5	20	35
Plus de 10	0	20	35	50

Principes d'évaluation

Parfois l'organisation se fait d'elle-même, même lorsqu'elle n'est pas planifiée par autrui; elle n'est alors pas une exigence puisqu'elle ne requiert pas de priorisation. Pour plusieurs petites activités isolées, on ne compte que celles qui nécessitent de s'intéresser à leur priorisation (beaucoup peuvent être réalisées dans l'ordre d'arrivée ou «à l'occasion»).

On s'intéresse seulement au nombre de tâches, mandats, délais et activités simultanément en attente et dont l'exécution chronologique doit être planifiée et organisée de manière autonome. Un nombre important de tâches accumulées devant être exécutées dans l'ordre d'arrivée (l'une après l'autre) ou dont la priorité est déterminée de manière intangible par la situation ou le/la supérieur-e, n'entre pas en ligne de compte.

On n'attribue ainsi le critère que si dans sa fonction, le/la titulaire doit fixer seul-e ses priorités.

Par «tâche, mandat, délai et activité», il faut comprendre «dossier»: il peut s'agir d'un véhicule à contrôler ou réparer, d'un rapport de révision, d'un dossier administratif, d'un cas judiciaire, d'un thème d'enseignement, d'un dossier d'infraction ou encore d'une mission de contrôle, etc. A chaque fois, ce «dossier» nécessite plusieurs vérifications et opérations tout en restant centré sur un même sujet.

I 3 Perturbations et interruptions du travail involontaires et inévitables

I 3 Interruptions de travail

Durée d'interruption du processus de réflexion	Fréquence		
	n'existent pas ou ne sont pas caractéristiques	existent ou sont caractéristiques pour une partie des tâches	existent ou sont caractéristiques pour la plupart des tâches
inférieures à 15 minutes	0	10	20
supérieures à 15 minutes	0	20	30

Principes d'évaluation

Seules les interruptions du processus de réflexion entrent en ligne de compte, non les interruptions d'une activité manuelle. Exemple typique: rédiger un rapport alors qu'on doit assurer le service de permanence.

Une interruption de l'effort intellectuel constitue une charge lorsqu'un travail de réflexion commencé ne peut pas être achevé en raison d'une interruption (appel téléphonique, réception, urgence, etc.). Ceci doit intervenir assez régulièrement pour constituer une charge. En conséquence, ce critère ne concerne que les fonctions qui comprennent un processus de réflexion supérieur à 50% du temps au moins.

On tient compte des éléments qui sont liés à la fonction et non des perturbations qui pourraient être évitées et qui n'ont rien à voir avec la fonction mais plutôt avec le caractère d'autres personnes ou qui découlent d'une mauvaise organisation personnelle.

Les interruptions de plus de 15 minutes sont en principe rares: soit ce sont des urgences au sens du critère ci-après, soit les demandes peuvent être traitées plus tard. Seules les fonctions «combinées» qui ont beaucoup de temps de réflexion et beaucoup de contacts (plaque tournante administration p.ex.) pourront atteindre «la plupart des tâches».

I 3 Planification du travail difficile

Planification difficile (changements d'activité à court terme, non maîtrisables, sur ordre des supérieurs)	Fréquence		
	n'existent pas ou ne sont pas caractéristiques	existent ou sont caractéristiques pour une partie des tâches	existent ou sont caractéristiques pour la plupart des tâches
	0	20	40

Principes d'évaluation

La planification du travail est difficile surtout quand d'autres tâches que celles planifiées doivent être exécutées à court terme sur ordre d'un-e supérieur-e hiérarchique. Au niveau des cadres, le critère s'applique particulièrement aux chef-fe-s de service en raison de la proximité avec le domaine politique (Gouvernement en particulier), proximité qui est moins évidente pour les autres cadres. Cette notion d'urgence qui bouleverse la planification peut être liée également aux fonctions d'intervention/urgences.

PS Domaine psychosocial

PS 1 Exigences concernant l'aptitude à la communication orale

Complexité des informations à communiquer	Durée		
	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Pas de communication orale ou très rarement	0	0	0
Informations simples	10	20	30
Informations complexes	20	30	40
Informations très complexes	30	40	50

Principes d'évaluation

On ne tient compte que de la communication orale. Pour juger le niveau de complexité des informations, il faut également tenir compte de la capacité de compréhension des interlocuteur-trice-s et de la formation requise pour la fonction.

L'évaluation ne porte pas sur la communication entre supérieur-e et collaborateur-trice, mais seulement sur la communication avec des personnes à qui le/la titulaire a affaire.

Lorsqu'on évalue la fréquence, il faut veiller à ne prendre en considération que la fraction de temps effectivement consacrée à ce niveau de complexité de la communication.

Définition des « Informations simples » : Communication orale d'informations et de contenus faciles à comprendre, qui ne requièrent pas d'effort de réflexion particulier et que les partenaires comprennent normalement sans problème (service de guichet, téléphoniste, instructions de routine).

Définition des « Informations complexes » : Communication orale d'informations et de contenus devant être formulés en connaissance de cause et avec précision, mais que les partenaires de la communication comprennent généralement bien. Communication qui, étant donné la formation, ne pose normalement pas de problème (typique pour la grande majorité des activités).

Définition des « informations très complexes » : Communication orale d'informations et de contenus devant être formulés de manière détaillée et mûrement réfléchie car les partenaires ont de la difficulté à comprendre (personnes de langue étrangère, avec un handicap mental ou psychique, etc.) et que le succès de la démarche dépend largement de la formulation (plaidoirie d'un-e avocat-e, négociations difficiles en cas de conflits d'intérêts). Communication difficile même avec une formation appropriée (ne se rencontre que dans un nombre restreint d'activités). Il s'agit souvent de communications auxquelles aucune correction ne pourra être apportée ultérieurement (juge) ou pouvant avoir de graves conséquences.

Le niveau de communication très complexe n'apparaît pas automatiquement dès qu'il s'agit de communiquer avec des personnes étrangères ou handicapées: on atteint ce niveau lorsque malgré une formation adéquate et en plus des difficultés de compréhension, l'enjeu de la communication reste très complexe: p.ex. conseil à des personnes de langue étrangère en matière de violence domestique dans une situation urgente (que faire, possibilités, voies juridiques, etc.). En revanche, l'accompagnement de personnes étrangères dans l'éducation de leur enfant (alimentation, pesage, etc.) reste de niveau complexe.

PS 2 Exigences concernant l'aptitude à la collaboration

Coopération simultanée avec	Durée			
	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
1 à 5 personnes	0	20	30	40
Plus de 5 personnes	0	30	40	50

Principes d'évaluation

La collaboration se définit par le fait d'accomplir une tâche en commun, ce qui implique de se mettre d'accord sur la manière de réaliser la tâche et de se concerter lors de sa réalisation.

Par conséquent:

- La tâche à effectuer a une certaine durée, il ne s'agit pas d'un coup de main ponctuel;
- Selon la situation, tout le monde doit collaborer de temps en temps; ici, on ne prend en compte que la collaboration exigée par la loi (police), par la matière à traiter ou les circonstances et surtout qui se trouve au cœur de la fonction et est exercée de manière suffisamment régulière;
- Il peut s'agir d'une tâche physique (porter un objet) ou intellectuelle (co-enseignement);

- La tâche à effectuer implique une forme de dépendance mutuelle pour sa réalisation;
- L'atteinte de l'objectif est de la responsabilité de toutes les personnes concernées;
- Les personnes impliquées ont une certaine marge de décision et de manœuvre;
- Il s'agit typiquement de tâches qu'il n'est pas possible d'effectuer seul-e avec la même qualité.

Il s'agit de dépasser le strict niveau de l'organisation ou de la coordination (répartition des tâches): la collaboration va plus loin puisqu'elle implique une activité menée ensemble, consciemment et suivant une planification définie, ainsi que le fait de se réajuster et de se mettre d'accord tout au long de l'exercice de l'activité. Ainsi, la seule participation à un groupe de travail ne constitue pas une exigence de collaboration. Lorsqu'une personne peut donner des directives à une autre, il ne s'agit plus de collaboration: la collaboration n'existe qu'entre personnes qui, lors de leur collaboration, n'ont pas de lien hiérarchique mais ont les mêmes droits.

Lors de la prise en compte du temps de travail concerné, on ne retiendra que la part du temps d'activité menée ensemble. La collaboration simultanée avec plus de 5 personnes est rare.

PS 3 Exigences concernant l'empathie et la capacité à convaincre	Fréquence		
	jamais ou exceptionnellement	Rarement, de temps en temps	Souvent
Situations faciles à comprendre et sont généralement ordinaires et/ou Argumentation simple	0	10	20
Situations compréhensibles, étant donné la formation, mais diverses et pas ordinaires et/ou Argumentation difficile car différents points de vue sont possibles	0	20	35
Situations difficiles à identifier, diverses, inhabituelles, indépendamment de la formation et/ou Argumentation très difficile car les positions sont figées et/ou il existe des conflits d'intérêts	0	35	50

Principes d'évaluation

Définition: l'empathie est la capacité de se mettre dans la situation d'autres personnes ainsi que de ressentir et de comprendre leurs sentiments. Moins ces situations et ces sentiments sont familiers et plus ils sont divers, plus il est difficile de les identifier.

Définition: la capacité à convaincre exige des capacités psychologiques semblables à l'empathie mais elle se développe à un niveau plus actif. La difficulté et le sujet traité sur la base desquels d'autres personnes sont à convaincre sont déterminants.

Pour juger le niveau de complexité des deux critères (empathie et capacité à convaincre), il faut également tenir compte de la formation requise du ou de la titulaire de fonction; et pour la capacité à convaincre, de la situation (p.ex. personnes à convaincre, thématique, conflits d'intérêts, etc.)

L'empathie est souvent trop généreusement évaluée, car c'est une aptitude qui facilite en général le travail en commun. Ici, l'empathie n'est évaluée que si elle est vraiment nécessaire au bon déroulement d'une activité, si l'activité ne peut être menée à bien sans tenir compte des sentiments et de la situation d'autres personnes.

On attend des supérieur-e-s hiérarchiques qu'ils et elles manifestent de l'empathie. Cette faculté, en l'occurrence, n'a pas de rapport avec le contenu du travail et n'est donc pas évaluée. L'empathie entre collaborateur-trice-s non plus, sauf lorsque la fonc-

tion d'assistance ou de secrétariat de direction, par exemple, implique pour les titulaires de savoir se mettre à la place de leur chef-fe pour assurer le bon déroulement de leur travail.

Parce que l'empathie et la capacité à convaincre sont deux exigences intimement liées, on les évalue ensemble et non de manière cumulative. Ainsi, en cas de réponses multiples, on attribue la plus haute valeur obtenue dans l'un des deux champs.

PS 4 Conditions psychosociales difficiles

Principes d'évaluation

Le classement s'effectue à l'aide du choix «caractéristique» ou «pas caractéristique». L'option «caractéristique» renvoie bien entendu à la fréquence, mais de nombreuses charges peuvent être inhérentes à une fonction sans être particulièrement fréquentes.

La possibilité de l'événement constitue déjà une charge en soi, même si l'événement est rare.

La mesure dans laquelle la formation prépare à maîtriser ce genre d'inconvénients ne joue aucun rôle.

PS 4.1 Communication orale d'informations désagréables et lourdes de conséquences	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
Communication orale d'informations désagréables et lourdes de conséquences	0	10

Principes d'évaluation

On ne tient compte que de la communication orale.

Cette charge n'est caractéristique que si elle se présente régulièrement en raison de la nature du travail et qu'il s'agit vraiment d'informations lourdes de conséquences pour l'interlocuteur-trice. Par «lourdes de conséquences», on entend celles de nature existentielle pour les personnes concernées (maladie grave, décès d'un-e proche, retrait d'une autorisation d'exploitation, renvoi d'un-e collaborateur-trice, d'un-e élève, etc.)

PS 4.2 Activité soumise à des conditions rendant les contacts difficiles	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
> Le travail doit parfois être imposé contre la volonté des personnes avec lesquelles on a des contacts, avec la possibilité de recourir à des « pouvoirs » spéciaux (pouvoir de sanctions, menace d'une arme, etc.)	0	20
> Le travail doit parfois être imposé contre la volonté des personnes avec lesquelles on a des contacts, sans la possibilité de recourir à des « pouvoirs » spéciaux	0	40

Principes d'évaluation

La notion de «pouvoirs spéciaux» ne recouvre pas seulement la force ou le pouvoir décisif final (police, juge) mais comprend plus largement la notion d'autorité, dont celle de l'adulte sur l'enfant (crèches) et celle de l'enseignant-e sur l'élève (faculté de donner des heures de retenue, des annotations, etc.).

Les fonctions concernées par le travail imposé sans pouvoirs spéciaux sont celles où le travail n'est possible qu'avec la collaboration pleine et entière de la personne, envers qui on n'a aucun moyen de pression ou «pouvoir spécial» à disposition. Sans sa collaboration, le travail est voué à l'échec.

PS 4.3 Activité exercée à la vue de personnes extérieures	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
> partiellement – qualité non appréciable par eux	0	10
> partiellement – qualité appréciable par eux	0	15

PS 4.3 Activité exercée à la vue de personnes extérieures	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
> en grande partie – qualité non appréciable par eux	0	15
> en grande partie – qualité appréciable par eux	0	20

Principes d'évaluation

Ce critère ne concerne que les activités menées en public, sous le regard de personnes externes non directement concernées par l'activité. Les élèves, les interlocuteurs-trices, demandeur-ses ou encore contribuables p.ex. ne sont pas pris en compte.

PS 4.4 Possibilité d'influer sur le déroulement horaire	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
l'activité est caractérisée par		
> délais stricts, non influençables	0	10
> horaires fixes non influençables, rythme horaire	0	10
> tâches de longue haleine ne peuvent pas être interrompues avant la fin	0	10
> horaires fixes non influençables, tâches minutées	0	20

Principes d'évaluation

La plupart des fonctions sont soumises à des délais et des directives relatives à l'horaire. Si celles-ci ne concernent que le début et la fin du temps de travail, elles ne constituent pas des charges au sens de cette évaluation. De même, des délais arbitrairement fixés par des supérieur-e-s pour l'exécution d'une tâche ne sont pas pris en compte car ils ne sont pas liés à la fonction mais à une personne.

Ne sont considérés comme délais stricts non influençables que les délais qui, s'ils ne sont pas tenus, peuvent avoir de graves conséquences (par exemple dans le cas de procédures judiciaires). De manière générale, l'existence de délais stricts n'est prise en compte que s'ils impliquent une charge au niveau du déroulement horaire qui peut avoir des répercussions sur la vie privée: il s'agit souvent de demandes politiques à court terme exigeant de travailler le soir ou le week-end. La fonction de comptable n'entre pas dans la définition malgré des rendez-vous intangibles en cours d'année (bouclement, budget, etc.): la notion de court terme manque.

N'ont des horaires fixes non influençables - rythme horaire que les fonctions qui doivent suivre un horaire imposé. Les conditions cumulatives à remplir pour faire valoir ce critère sont donc: plusieurs rendez-vous dans la journée, rendez-vous fixés par d'autres, et dont le respect est impératif (retards non tolérés, conséquences importantes en cas de non-respect). Cette charge doit être au cœur de la fonction et concerner une partie importante du temps de travail.

Les horaires fixes non influençables - tâches minutées valent pour les fonctions où le déroulement du travail doit être respecté aussi précisément que possible, l'organisation des tâches ne pouvant que difficilement être modifiée.

Les tâches de longue haleine valent pour les activités qui, une fois commencées, ne peuvent pas être interrompues avant la fin (par exemple dans des laboratoires de chimie, dans des cuisines, à l'occasion d'une enquête policière ou d'un service de sauvetage). Ceci implique par exemple que la fin de la journée de travail ne peut pas être planifiée.

PS 4.5 Confrontation aux problèmes et à la souffrance d'autres personnes	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
> Confrontation plutôt impersonnelle, peu intense	0	10
> Confrontation plutôt impersonnelle, intense	0	30
> Confrontation personnelle, peu intense	0	30
> Confrontation personnelle, intense	0	50

Principes d'évaluation

Ce critère ne s'applique qu'aux fonctions qui, par leur contenu, peuvent impliquer une confrontation régulière avec la souffrance d'autres personnes. Les définitions applicables sont les suivantes:

Confrontation personnelle ou directe = confrontation à une personne dont on connaît les problèmes ou les souffrances de manière approfondie OU dont on s'introduit dans la vie privée.

Confrontation impersonnelle ou indirecte = face à une personne dont on sait qu'elle a des problèmes ou qu'elle souffre (parce qu'on est dans une institution, un service ou une situation où c'est régulièrement le cas) mais dont on ne connaît pas la situation approfondie. OU confrontation sur dossier.

Peu intense: on ne doit pas s'occuper de manière approfondie des problèmes / souffrances de la personne (fonctions de détection: enseignement, santé scolaire, etc. ou de surveillance: agent de détention, etc, fonctions justice/police, contacts administratifs).

Intense: traitement médical (fonctions de thérapie des souffrances), soutien sur la durée (assistance sociale, soins en institution) ou accompagnement à long terme.

PS 4.6 Obligation de prendre seul-e des décisions lourdes de conséquences	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
Décisions lourdes de conséquences devant être prises de façon autonome	0	10

Principes d'évaluation

Il s'agit ici de décisions qui doivent être prises sans concertation avec d'autres personnes, y compris sous la pression du temps, qui peuvent avoir de lourdes conséquences et où il est difficile de juger sur le moment si la décision est bonne.

PS 4.7 Confrontation avec des situations repoussantes	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
> de façon indirecte (p.ex. sur images, sur dossier)	0	10
> de façon directe, par la présence sur les lieux	0	20

Principes d'évaluation

Ce critère ne concerne que les fonctions qui peuvent induire une confrontation avec des situations repoussantes – même si cette confrontation n'est pas régulière. Par situation repoussante, on entend une situation à laquelle des personnes normalement sensibles ne peuvent pas s'habituer (cadavres en décomposition, plaies ouvertes, etc.).

PS 4.8 Fonction exposée sur le plan public/politique	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
Fonction exposée sur le plan public et/ou politique	0	30

Principes d'évaluation

Ce critère ne s'applique qu'aux fonctions dont le ou la titulaire suscite l'intérêt du public ou de milieux

politiques dès que des problèmes quelconques surviennent (comptes rendus dans la presse avec mention du nom, débats au Parlement ou au sein d'organisations politiques touchant à la fonction, etc.)

PS 4.9 Autres charges psychosociales	n'est pas caractéristique de l'activité	est caractéristique de l'activité
Autres charges psychosociales	0	20

Principes d'évaluation

Les points 1 à 8 couvrent l'ensemble des charges psychosociales observées au sein de l'Etat.

Les points seront attribués ici lorsqu'un même profil de fonction peut recouvrir plusieurs réalités différentes (soit / soit). Ainsi par exemple, un-e responsable de secteur de la police peut être amené-e à annoncer le décès d'un proche à une famille (4.1) alors qu'un-e autre titulaire de la fonction se trouvera confronté-e à des conditions horaires (4.4) particulièrement rigides. En revanche, les charges présentes pour tous les profils sont à prendre en compte dans les points 1 à 8 ci-dessus.

P Domaine physique

P1 Exigences concernant la force physique

Effort déployé pour soulever, porter, déplacer des objets ou des personnes	Durée			
	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
poids allant jusqu'à 2 kg	0	0	5	10
poids entre 2 et 10 kg	0	5	20	35
poids supérieur à 10 kg	0	20	35	50

Principes d'évaluation

Il se révèle souvent difficile d'estimer l'énergie déployée, surtout pour déplacer des objets. La tâche est simplifiée lorsqu'on associe cette estimation avec celle de la fréquence, car il n'existe pratiquement aucune fonction dans laquelle il faille déplacer plus de 10 kg pendant plus de 1/3 du temps de travail.

Le port et le déplacement d'objets dans des limites ordinaires (p.ex. des classeurs dans un bureau) ne sont pas pris en compte. Dès lors, la réponse «poids jusqu'à 2 kg» et «moins de 1/3 du temps de travail» vaut 0 point.

P 2 Exigences concernant la précision des mouvements

Précision de mouvements	Durée			
	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Déplacement au millimètre près d'instruments et/ou mise en place précise au millimètre d'objets	0	30	50	70

Principes d'évaluation

On ne prend en considération que ce qui dépasse la mesure ordinaire. Dans la plupart des fonctions, la mesure ordinaire n'est pas dépassée.

Certaines activités, par exemple déplacer ou mettre en place des instruments ou des objets, requièrent une très grande précision des mouvements. On attribue des points pour les fonctions où l'imprécision des mouvements entraînerait p.ex. des dommages non corrigibles ou des retards importants.

P 3 Conditions ambiantes

Principes d'évaluation

Toutes les charges physiques qui suivent sont évaluées avec le même classement, basé sur le temps de travail.

La mesure dans laquelle la formation prépare à maîtriser ce genre d'inconvénients ne joue aucun rôle. Certaines charges peuvent, à long terme, engendrer des dommages au niveau de la santé.

Le critère est pris en compte si l'activité engendre un niveau de risque ou de pénibilité qui dépasse celui d'un emploi de bureau (standard = 0).

P 3.1 Risque d'accident et/ou de contamination	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Risque d'accident et/ou de contamination plus élevé que le risque ordinaire	0	20	30	40

Principes d'évaluation

Le risque d'accident ou de contamination comprend le risque de se blesser, d'être touché-e dans son intégrité corporelle (police p.ex.) durant une part significative de son temps de travail, c'est-à-dire de manière répétée et régulière.

P 3.2 Substances chimiques nocives et/ou pollution atmosphérique	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Activité exercée en présence de substances chimiques nocives et/ou pollution atmosphérique	0	10	20	30

Pas de remarque particulière

P 3.3 Activité exercée en position assise	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Activité exercée en position assise sans possibilité de s'éloigner de la place de travail	0	10	20	30

Principes d'évaluation

Ce critère ne concerne que les fonctions dans lesquelles la possibilité de se lever est limitée et où la personne ne peut pas se lever quand elle le souhaite. Le travail de bureau classique, où chacun peut se lever à loisir, n'est pas concerné.

P 3.4 Activité exercée en position debout en requérant une grande mobilité	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Activité exercée en position debout et/ou en requérant une grande mobilité	0	10	20	30

Pas de remarque particulière

P 3.5 Postures de travail forcées et/ou mouvements répétitifs	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Postures de travail forcées et/ou mouvements répétitifs	0	10	20	30

Principes d'évaluation: Le critère ne concerne que les fonctions dans lesquelles la posture de travail et/ou les mouvements répétitifs durent longtemps et où il est presque impossible, entre deux, de prendre d'autres postures ou de faire d'autres mouvements.

P 3.6 Bruit	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Exposition à un bruit très fort	0	10	20	30

Principes d'évaluation: Par un bruit très fort, on considère également ici un bruit gênant représentant une charge même s'il n'est pas particulièrement fort en décibels (appareils de nettoyage p.ex.).

Les bruits en question doivent être inhérents à la fonction et non un malheureux inconvénient lié à l'emplacement du poste de travail.

P 3.7 Froid et/ou chaleur, courants d'air, humidité	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Froid vif et/ou grande chaleur, courants d'air, humidité	0	20	30	40

Principes d'évaluation: Ce critère concerne surtout les activités menées à l'extérieur. Pour en estimer la durée, il faut prendre la moyenne annuelle durant laquelle les conditions météorologiques sont effectivement pénibles.

P 3.8 Odeurs désagréables	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Exposition à odeurs désagréables	0	10	15	20

Pas de remarque particulière

P 3.9 Prescriptions spéciales en matière d'hygiène	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Prescriptions spéciales en matière d'hygiène	0	10	15	20

Principes d'évaluation: Ce critère concerne les activités dans lesquelles des prescriptions d'hygiène (port d'un masque de protection, de gants, utilisation de désinfectant, etc.) visent à empêcher une infection ou des salissures aux titulaires de fonctions et/ou à d'autres personnes (possible dans les hôpitaux, les laboratoires, les cuisines, etc.)

P 3.10 Autres charges physiques	jamais ou exceptionnellement	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail
Autres charges physiques	0	10	15	20

Principes d'évaluation:

Les points 1 à 9 couvrent l'ensemble des charges physiques observées dans les fonctions de l'Etat.

Les points attribués ici le sont lorsqu'un même profil de fonction peut recouvrir plusieurs réalités différentes (soit / soit). Les charges présentes pour tous les profils sont à prendre en compte dans les points 1 à 9 ci-dessus.

R Responsabilité**R 1 Responsabilité concernant les résultats atteints par d'autres personnes**

R1.1 Responsabilité de direction et de management	Nombre de personnes subordonnées					
	N'existe pas ou n'est pas caractéristique	1 à 5 personnes	6 à 10 personnes	11 à 20 personnes	21 à 40 personnes	plus de 40 personnes
Nombre de subordonné-e-s qui exercent eux-mêmes une responsabilité de direction						
0	0	60	70	80	90	100
1	0	70	80	90	100	110
2	0	80	90	100	110	120
3	0	90	100	110	120	130
Plus de 3	0	100	110	120	130	140
R1.2, R1.3	N'existe pas ou n'est pas caractéristique	Vis-à-vis 1 à 5 personnes qui n'ont pas elles-mêmes une responsabilité de direction	Plus de 5 pers. qui n'ont pas de resp. de direction ou jusqu'à 3 pers. qui exercent une resp. de direction	Plus de 3 personnes qui exercent une responsabilité de direction		
R1.2 Responsabilité opérationnelle non-hiérarchique	0	20	50	80		
R1.3 Responsabilité de projet, de groupe et de commission	0	20	50	80		
R1.4, R1.5	N'existe pas ou n'est pas caractérist.	Moins d'1/3 du temps de travail	1/3 à 2/3 du temps de travail	Plus de 2/3 du temps de travail		
R1.4 Assistance ou préparation du travail	0	20	30	40		
R1.5 Atteinte des objectifs de formation d'autres personnes	0	20	30	40		
Points supplémentaires pour la responsabilité au niveau stratégique	20					

Principes d'évaluation

Pour les questions R 1.1 à R 1.5, plusieurs réponses sont possibles. On prend en compte le pointage le plus élevé.

R1.1: La responsabilité de direction et de management est observée en rapport avec le nombre de personnes subordonnées et le nombre d'échelons hiérarchiques. On part du principe que la responsabilité est permanente, les périodes de remplacement ne sont donc pas prises en compte.

R1.2: La responsabilité opérationnelle non-hiérarchique se rapporte à la surveillance de la qualité du travail de personnes du même service ou d'autres secteurs (prestataires externes). On tient ici compte du nombre de personnes envers qui cette responsabilité s'exerce.

R1.3: La responsabilité de projet, de groupe et de commission comprend la responsabilité des résultats d'un projet et des tâches qui y sont liées pour un groupe de personnes qui n'ont pas de lien hiérarchique.

R1.4: On évalue les fonctions qui comprennent une responsabilité de planification, d'organisation etc. d'autres personnes non subordonnées.

- Est ici prise en compte la charge qu'implique le fait de penser pour d'autres personnes, d'organiser l'agenda d'un-e supérieur-e hiérarchique ou d'autres personnes non subordonnées.
- Le niveau hiérarchique de la personne bénéficiaire est pris en compte de manière indirecte dans l'évaluation, car la durée de l'activité est généralement plus importante pour des personnes hiérarchiquement haut placées.

- Ce critère ne s'applique pas pour une personne qui prépare des dossiers pour son ou sa chef-fe (ex: un-e chef-fe de service qui prépare un dossier pour son/sa ministre n'a pas un rôle d'assistance au sens de ce critère). Il s'agit ici réellement de la responsabilité qu'incombe le fait de devoir penser l'agenda pour deux personnes. Cette tâche doit par ailleurs se trouver au cœur de la fonction.

R1.5: Pour les fonctions d'enseignement, il faut toujours choisir «plus de 2/3 du temps de travail» car la responsabilité est permanente. Si par contre il s'agit d'une fonction «mixte» où seule une partie des tâches est en lien avec la formation d'autres personnes, il s'agit de déterminer la fréquence correspondante.

- Si la responsabilité de formation n'est pas liée à la fonction, on la considère comme une tâche particulière et on n'en tient pas compte (ex: responsable du suivi des apprenti-e-s et stagiaires). On en tient compte ici lorsque tous les titulaires de la fonction ont une responsabilité de formation.
- Il ne s'agit pas simplement de tenir compte du fait qu'on forme une personne (stagiaire, nouvel-le employé-e, etc.) mais bien de la responsabilité qui incombe au titulaire de fonction de mener ses élèves à des objectifs précis. Le conseil en orientation, l'accueil temporaire de stagiaires, les thérapies en logopédie et psychomotricité ont certes un objectif éducatif mais pas de responsabilité de formation au sens de la définition ci-dessus.

Stratégie: L'aspect «stratégique» est compté séparément, en plus des points issus de R1.1-R1.5. L'aspect stratégique recouvre la notion suivante: fonction

caractérisée par une subordination directe au domaine politique (Gouvernement, Parlement). Sont concerné-e-s les chef-fe-s de service, les magistrat-e-s judiciaires ainsi que les responsables santé publique (médecin, vétérinaire, pharmacien-ne et chimiste cantonal-e). En sont exclues les fonctions de directeurs-trices d'institution et de crèche en raison de la dépendance de la fonction à un organe décisionnel (conseil communal, conseil de fondation, etc.) ainsi qu'à un service de l'Etat en matière de financement ou de suivi notamment.

R 2 Responsabilité concernant la vie d'autrui

	Durée			
	Aucun risque	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
Mise en danger directe d'autres personnes ou risque direct de blessures physiques graves en cas d'erreur	0	20	40	60
Mise en danger du développement psychosocial d'autres personnes en cas d'erreur de comportement	0	20	40	60

Principes d'évaluation

Pour déterminer l'importance du risque, il faut tenir compte de la fréquence des erreurs ainsi que de la portée des éventuelles conséquences, de même qu'il faut tenir compte des mesures de prévention visant à les réduire (formation, appareillage technique).

Risque physique: Ici, il doit s'agir d'erreurs pouvant résulter d'un moment d'inattention ou d'un malheureux concours de circonstances ayant des conséquences irréversibles, même si l'on s'en aperçoit immédiatement. Les conséquences indirectes (p.ex. mauvais calcul de la limite de charge d'un pont) n'entrent pas en ligne de compte.

> **Niveau 0:** concerne toutes les professions de bureau ainsi que les professions en contact avec des tiers où le risque de blessure grave n'existe pas (consultation, etc.). La conduite en véhicule n'est pas considérée comme un risque de blessure physique d'autrui lorsqu'elle n'est pas au cœur de la fonction et qu'elle est exercée dans des conditions usuelles.

> **Niveau de risque faible:** toutes les fonctions où l'on manipule des objets et machines en présence de personnes que l'on pourrait blesser gravement.

> **Niveau de risque moyen:** fonctions où l'on a de très fréquentes situations de risques pouvant avoir de graves conséquences.

> Le niveau de **risque élevé** n'existe pas (encore) dans la liste des fonctions analysées. On pourrait l'attribuer p.ex. à des fonctions comme chirurgien cardiaque.

Risque psychosocial: Ici, il s'agit d'erreurs de comportement durables susceptibles de mettre en danger le développement psychique des personnes auxquelles le/la titulaire a affaire, sans aucune intention voire même sans qu'il/elle ne s'en rende compte.

> **Le niveau 0** est celui des fonctions qui n'ont pas ou très rarement de contacts avec des personnes fragilisées (réception d'un service, comptabilité, etc.).

> **Le risque faible** est attribué aux fonctions qui accueillent ou traitent parfois le dossier de personnes fragilisées: p.ex. conseil en personnel, en orientation, réception d'un service «sensible», etc.

> **Le risque moyen** est lié aux contacts réguliers sur le long terme avec des personnes fragilisées ou influençables: p.ex. enseignement, psychothérapie, etc.

> **Le niveau supérieur** n'existe pas dans les fonctions analysées. Il s'agirait de contacts réguliers avec une population majoritairement, voire exclusivement

composée de personnes fragilisées en situation de détresse (p.ex. responsable de l'accueil des enfants de femmes battues).

R 3 Responsabilité concernant des valeurs matérielles ou environnementales

Etendue des dégâts	Risque			
	Aucun risque	Risque faible	Risque moyen	Risque élevé
En cas d'erreur, les dégâts peuvent se monter jusqu'à Fr. 10'000.-	0	0	5	20
En cas d'erreur, les dégâts peuvent se monter de 10'000.- à 100'000.-	0	5	20	35
En cas d'erreur, les dégâts peuvent se monter au-delà de Fr. 100'000.-	0	20	35	50
Atteinte irréversible à l'environnement (non quantifiable en francs)	0	20	35	50

Principes d'évaluation

Pour déterminer l'importance du risque, il faut tenir compte de la fréquence des erreurs ainsi que de la portée des éventuelles conséquences, de même qu'il faut tenir compte des mesures de prévention visant à les réduire (formation, appareillage technique).

Pour estimer le montant possible des dégâts, il faut partir de l'idée qu'en cas d'erreur seule une partie de la valeur totale du matériel est perdue, la plupart du temps. Le fait de manipuler des appareils coûteux ne suffit pas pour évaluer un risque, s'il n'est guère ou pas possible de les abîmer involontairement (p.ex. travaux sur ordinateur).

Le fait que pratiquement chaque erreur professionnelle ait des conséquences financières en raison du travail supplémentaire qu'elle occasionne n'entre pas en ligne de compte.

Pour les fonctions financières: l'argent n'entre en ligne de compte que s'il peut être perdu par une erreur d'inattention qui peut arriver à tout le monde (comparable à un accident de voiture), par inadvertance et dans l'instant. Ceci pourrait arriver pour une fonction de placement financier ou de gestion de fortune. Le risque de manquer un délai pour une subvention n'est pas pris en compte, ni d'ailleurs celui de payer une facture à mauvais escient (l'erreur n'est pas irréversible).

Pour les atteintes à l'environnement, on se focalise sur des activités dans le cadre desquelles des erreurs – même si elles sont constatées immédiatement – peuvent porter atteinte directement à l'environnement (conduite de camions-citernes, utilisation d'installations dans des stations d'incinération, service du feu, etc.).

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

R 4 Responsabilité liée à l’atteinte des résultats ou des objectifs de l’organisation

Compétence décisionnelle et faculté d’influencer les résultats	Pas d’effet	Impact limité à un secteur de l’Etat / institution ou conséquences financières jusqu’à 100’000.-	Impact sur le service ou l’institution dans son ensemble ou conséquences financières de 100’000.- à 500’000.-	Impact sur tous les services de l’Etat (transversal) ou conséquences financières de plus de 500’000.-
aucune	0	0	0	0
opérationnel	0	5	10	20
opérat. et participation aux déc. stratégiques	0	10	20	35
surtout stratégique	0	20	35	50

Principes d’évaluation et définitions

Compétence décisionnelle: certaines fonctions impliquent une compétence décisionnelle «surtout stratégique», notamment les responsables de services ou d’institutions, d’autres impliquent une compétence «surtout opérationnelle avec participation aux décisions stratégiques» notamment pour les spécialistes de domaines complexes, enfin certaines fonctions sont exclusivement opérationnelles.

Dans les colonnes suivantes, il s’agit de retenir la valeur maximale obtenue entre les notions de budget et d’impact sur l’organisation. Ces deux notions se définissent comme suit:

Importance de l’impact: La distinction s’opère ici entre:

- Impact limité à un secteur: la fonction exerce une influence directe sur le fonctionnement du secteur

d’activité où je travaille (un domaine particulier d’un service ou d’une institution).

- Impact sur le service ou l’institution dans son ensemble: la fonction exerce une influence directe sur le fonctionnement de tout le service ou toute l’institution (concerne les fonctions de chef-fe de service ou d’institution, les spécialistes d’état-major d’un service ou d’une institution, etc);
- Impact transversal: la fonction exerce une influence directe sur le fonctionnement de tous les services de l’Etat (transversal).

L’Etat est ici compris dans le sens «organisation»: on se demande si les actes concernent toute l’organisation ou seulement un service. On ne tient pas compte du fait que certains services ou institutions s’adressent à une grande partie de la population, cela reste un seul service.

Budget: Considérant qu’une large partie du budget d’une organisation est invariable d’année en année, on prend en considération 10% du budget annuel d’un service, d’un domaine, d’un projet pour un-e chargé-e de projets etc. La distinction s’opère entre < 1 mio / 1 à 5 mio / > 5 mio par année.

Ces chiffres sont à adapter au coût de la vie. Actuellement, 5 mio représentent le budget médian (sans charges sociales, reflétées quant à elles au critère R1.1) des services de l’Etat (comptes + investissements).

Particularités:

- La responsabilité d’un budget supérieur à 500 millions implique une responsabilité maximale à ce critère;
- Le niveau de fonction supérieur peut être attribué aux titulaires d’une fonction qui implique de manière simultanée une responsabilité stratégique transversale et un budget supérieur à 5 mio par année.

Tableau synoptique: valeur des points et maxims par domaine de critère

		Nombre de points max. possible	Nombre de points max. pris en compte
I	Domaine intellectuel	380	280
I 1	Exigences professionnelles	260	
	1) Formation de base	165	
	2) Formation continue	25	
	3) Connaissances suppl. et expérience nécessaires à la fonction	88	70
I 2	Exigences concernant l’aptitude à la planification et organisation	50	
I 3	Charges par perturbations et interruptions du travail involontaires et inévitables	70	
	1) Interruptions de travail	30	
	2) Planification du travail difficile	40	
PS	Domaine psychosocial	350	280
PS 1	Exigences concernant l’aptitude à la communication orale	50	
PS 2	Exigences concernant l’aptitude à la collaboration	50	
PS 3	Exigences concernant l’empathie et la capacité à convaincre	50	
PS 4	Conditions psychosociales difficiles	220	200
P	Domaine physique	320	280
P 1	Exigences concernant la force physique	50	
P 2	Exigences concernant la précision des mouvements	70	
P 3	Conditions ambiantes difficiles	290	200
R	Responsabilité	320	280
R 1	Responsabilité concernant les résultats atteints par d’autres personnes	160	
	1) Responsabilité de direction	140	
	2) Responsabilité opérationnelle, non hiérarch.	80	
	3) Responsabilité de projet, groupe, comm.	80	
	4) Fct d’assistance ou de préparation du travail	40	
	5) Resp. concernant les objectifs de formation	40	
	Points supplémentaires «Stratégie»	20	
R 2	Responsabilité concernant la vie d’autrui	60	
R 3	Responsabilité concernant des valeurs matérielles ou environnementales	50	
R 4	Responsabilité liée à l’atteinte des résultats ou des objectifs de l’Etat	50	
	Total	1370	1000

Service des contributions

Prescription de l'impôt anticipé 2012

Il est rappelé aux bénéficiaires que le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

Quiconque veut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé déduit en 2012 doit déposer la demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Si toutefois, pour une raison ou une autre, par exemple dans les cas de succession, la demande de remboursement ne peut être présentée dans le délai prescrit, il y a lieu de déposer à tout le moins une demande provisoire afin que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé.

Les demandes doivent être adressées à la Section des personnes physiques, Impôt anticipé, rue de la Justice 2, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 66.

Delémont, décembre 2015

Le chef du Service des contributions:
François Froidevaux

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ¹ Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993

Art. 1 But

¹ L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé. ²

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers. ³

³ Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴ Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. ⁴

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Art. 3 Collaboration avec la Confédération ⁵

¹ Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

² La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et

e. consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³ La conclusion d'accords tels que prévus à l'art. 1, al. 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP. Dans le domaine des professions de la santé, la CDS doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 Autorité de reconnaissance

¹ L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération. ⁶

² Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 Application de l'accord

¹ La CDIP est chargée de l'application de l'accord.

² Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires. ⁷

³ La CDS est chargée de l'application de l'accord dans son domaine de compétence. Elle peut confier cette tâche à des tiers, mais elle en assure dans tous les cas la surveillance. ⁸

Art. 6 Règlements de reconnaissance

¹ Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- les conditions de reconnaissance (art. 7),
- la procédure de reconnaissance, et
- les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

² L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, al. 3, elle assure l'approbation du règlement.

³ Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

Art. 7 Conditions de reconnaissance

¹ Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

² Le règlement doit stipuler:

- les qualifications attestées par le diplôme, et
 - la manière dont ces qualifications sont évaluées.
- ³ Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:
- la durée de la formation,
 - les conditions d'accès à la formation,
 - les contenus de l'enseignement, et
 - les qualifications du personnel enseignant.

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹ La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

² Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissants et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³ Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissants et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions

tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴ Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Art. 9 Documentation, publication

¹ La CDIP tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

² Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10 Protection juridique⁹⁾

¹ Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹⁰⁾

² Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral¹¹⁾ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹²⁾

³ Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12 Coûts¹³⁾

¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions de l'al. 2 et de l'al. 3.

² Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.

³ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.

Art. 12bis Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner¹⁴⁾

¹ La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.

² La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³ Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴ L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵ Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.

⁶ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12^{er} Registre des professionnels de la santé¹⁵⁾

¹ La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

² Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

³ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

⁴ Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

⁵ La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.

⁶ Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'al. 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁷ La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.

⁸ Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention «annulé»; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention «annulé» est apportée dix ans après leur levée.

⁹ Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹⁰ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 13 Adhésion/dénonciation

¹ Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la CDIP. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

²L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Berne, le 18 février 1993

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Le président: Peter Schmid
Le secrétaire général: Moritz Arnet

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé¹⁶⁾ et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.¹⁷⁾

La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état: août 1997).

Modifications du 16 juin 2005

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Berne, le 16 juin 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Le président: Hans Ulrich Stöckling
Le secrétaire général: Hans Ambühl

Les modifications du 16 juin 2005 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Annexe¹⁸⁾

Annexe conformément à l'art. 12^{ter}, al. 1

ostéopathe diplômé(e) CDS
logopédiste diplômé(e) CDIP
Bachelor of Science HES en nutrition et diététique
Bachelor/Master of Science HES en ergothérapie
Bachelor of Science HES en sage-femme
Bachelor/Master of Science HES en physiothérapie
Bachelor/Master of Science HES en soins infirmiers / Master of Science in Nursing¹⁹⁾
Bachelor of Science HES en optométrie
opticienne et opticien diplômé(e)
naturopathe avec diplôme fédéral
spécialiste en activation ES
technicienne et technicien en analyses biomédicales ES
hygiéniste dentaire ES
droguiste ES
technicienne et technicien en radiologie médicale ES / Bachelor of Science HES-SO en technique en radiologie médicale²⁰⁾
technicienne et technicien en salle d'opération ES
orthoptiste ES
infirmière et infirmier ES
podologue ES
ambulancière et ambulancier ES
opticienne et opticien CFC avec autorisation canto-

nale d'exercer podologue CFC avec autorisation cantonale d'exercer masseuse et masseur médical (brevet fédéral)

¹⁾ Modification du 16 juin 2005

²⁾ Modification du 16 juin 2005

³⁾ Modification du 16 juin 2005

⁴⁾ Modification du 16 juin 2005

⁵⁾ Modification du 16 juin 2005

⁶⁾ Modification du 16 juin 2005

⁷⁾ Modification du 16 juin 2005

⁸⁾ Modification du 16 juin 2005

⁹⁾ Modification du 16 juin 2005

¹⁰⁾ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹¹⁾ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF), RS 173.32

¹²⁾ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹³⁾ Modification du 16 juin 2005

¹⁴⁾ Modification du 16 juin 2005

¹⁵⁾ Modification du 16 juin 2005

¹⁶⁾ Modification du 16 juin 2005

¹⁷⁾ Modification du 16 juin 2005

¹⁸⁾ Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 22 octobre 2015; entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

¹⁹⁾ Institut des sciences infirmières de la Faculté de médecine de l'Université de Bâle.

²⁰⁾ Filière d'études autorisée jusqu'au début du semestre d'hiver 2014/2015, actuellement offerte exclusivement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

Examen intercantonal 2016 pour ostéopathes

Vu l'art. 7 al. 3 du règlement du 23 novembre 2006 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse, le Comité directeur de la CDS a décidé de fixer comme suit l'examen intercantonal pour ostéopathes:

- Examens 1^{re} partie: **du 1^{er} au 30 septembre 2016**
- Examens 2^e partie: **du 1^{er} au 30 septembre 2016**

Lieu: les lieux d'examen seront fixés ultérieurement en fonction de la répartition linguistique et géographique des candidates et des candidats.

Les candidates et les candidats admis à l'examen pratique durant la période transitoire du Règlement ainsi que les candidats qui ont réussi la 1^{re} partie de l'examen intercantonal doivent faire parvenir leur inscription par le talon d'inscription de la CDS dûment rempli et signé, concernant ces derniers, accompagné des documents requis,

jusqu'au 30 juin 2016 dernier délai concernant les examens 2^e partie,

les candidats qui souhaitent s'inscrire à l'examen 1^{re} partie et qui remplissent les conditions d'admission à cet examen (art. 11 du Règlement) doivent faire parvenir leur inscription au moyen du talon d'inscription de la CDS dûment rempli et signé, accompagné des documents requis,

jusqu'au 30 juin 2016 dernier délai concernant les examens 1^{re} partie,

par courrier au Secrétariat central de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7.

Le règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes et le formulaire d'inscription y relatif peuvent être commandés auprès du **Secrétariat central de la CDS, Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7**, ou téléchargés depuis le site web à l'adresse <http://www.gdk-cds.ch/index.php?id=553&L=1>.

La convocation à l'examen ainsi que le lieu et la date de l'examen sont transmis directement aux candidates et aux candidats après expiration du délai d'inscription.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Beurnevésin

**Assemblée communale ordinaire,
mardi 15 décembre 2015, à 20 h,
à la salle communale**

Ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 25 juin 2015.
2. Discuter et approuver le budget 2016, fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Divers et imprévus.

Les documents (procès-verbal du 25 juin 2015 et budget 2016) sont disponibles au secrétariat communal ou sur le site www.beurnevesin.ch.

Beurnevésin, le 25 novembre 2015

Le Conseil communal

Bourrignon

RECTIFICATIF

**Assemblée bourgeoise, mardi 15 décembre 2015
(et non mercredi 9 décembre), à 20 h 15,
à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2016.
3. Divers.

Le Conseil bourgeois

Corban

**Assemblée communale ordinaire,
mardi 15 décembre 2015, à 20 h,
au Complexe scolaire, salle des assemblées**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 25 juin 2015.
2. Présentation, discussion et adoption de la quotité d'impôt et des diverses taxes communales; approbation du budget 2016.
3. Présentation, discussion et approbation du décompte final concernant le crédit voté pour l'élaboration d'un avant-projet général de lutte contre les crues, présentant un dépassement de Fr. 7'065.-.
4. Présentation, discussion et approbation du mode de financement, pour la subvention communale de 7,5% relative au remaniement parcellaire, selon les éléments suivants:
 - a) montant de Fr. 15'256.25 (crédit complémentaire pour la 4^e étape de construction);
 - b) montant de Fr. 61'000.- (5^e et dernière étape de construction).
 Mandater le Conseil communal pour financer et consolider ces deux étapes par un emprunt bancaire.
5. Divers et apéritif de fin d'année.

Le Conseil communal

journalofficiel@pressor.ch

Cornol

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la république et canton du Jura a approuvé, par décision du 27 novembre 2015, les plans suivants:

Plan spécial « La Creuze »

Ils peuvent être consultés au secrétariat communal.

Cornol, le 30 novembre 2015

Le Conseil communal

Courtedoux

**Assemblée communale extraordinaire,
jeudi 17 décembre 2015, à 20 h,
à la halle de gymnastique**

L'ordre du jour est le suivant:

1. Prendre connaissance du projet et approuver la création, pour une période de 99 ans, de la réserve forestière « Pietschiesson – Sous les Roches » sur la parcelle N° 1159 du ban communal de Fontenais.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 2'360'000.-, sous réserve de l'obtention de subventions, concernant le réaménagement des rues du Collège/23-Juin/Varandin; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et consolider.
3. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 25.06.2015.
4. Divers

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 3 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.courtedoux.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal, au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courtedoux, le 30 novembre 2015

Le Conseil communal

Haute-Sorne

**Séance du Conseil général,
mardi 15 décembre 2015, à 18 h 30,
à la Halle de gymnastique à Bassecourt**

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du 17 novembre 2015.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Approbation des budgets communaux et bourgeois 2016.
Fixation des taux et taxes proposées par le Conseil communal (Message N° 60 du Conseil communal au Conseil général du 23 novembre 2015).
6. Modification du règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne (Message N° 61 du Conseil communal au Conseil général du 23 novembre 2015).
7. Modification du règlement concernant l'entretien des chemins, milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs de la commune mixte de Haute-Sorne (Message N° 62 du Conseil communal au Conseil général du 23 novembre 2015).
8. Réponse à la question écrite N° 12 «Informations sur les crédits d'études votés».
9. Réponse à la question écrite N° 13 «Programme de législature et planification financière».

10. Traiter la motion N° 7 «Préparons ensemble l'avenir de notre Commune».
11. Nomination de deux membres de la commission d'école primaire.
12. Constitution du bureau (collège présidentiel) pour 2016 et nomination de ses scrutateurs.
 - a) Président
 - b) 1^{er} vice-Président
 - c) 2^e vice-Président
 - d) 1^{er} scrutateur
 - e) 2^e scrutateur

Haute-Sorne, le 23 novembre 2015

Au nom du bureau du Conseil général

La présidente: Catherine Wolfer

Haute-Sorne / Bassecourt

Approbation de la mensuration officielle

La section du cadastre et de la géoinformation du Service du développement territorial a approuvé, par décision du 12 novembre 2015 la mensuration officielle de Bassecourt, lots 3 et 4.

Les plans peuvent être consultés au Secrétariat communal de la Commune mixte de Haute-Sorne, rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt et sur le géoportail cantonal.

Bassecourt, le 25 novembre 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

Assemblée communale ordinaire, mardi 15 décembre 2015, à 20 h, à l'Aula des Espaces scolaires

Ordre du jour:

1. Statuer sur la modification du plan d'aménagement local: Extension du plan spécial « La Calame ».
2. Voter le budget communal 2016
 - a. Fixer la quotité de l'impôt et les taxes diverses
 - b. Budget de fonctionnement
 - c. Budget des investissements
3. Voter un crédit de Fr. 45'000.– pour le nivelage et aménagement du terrain annexe à l'Espace polyvalent. Financement par liquidités courantes.
4. Voter un crédit de Fr. 33'000.– pour le changement du chauffage du bâtiment locatif des Perrières 19. Financement par augmentation du crédit existant. Donner compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider.
5. Voter un crédit de Fr. 30'000.– pour la réfection du mur d'enceinte du cimetière ainsi que le prolongement du goudronnage de la place à proximité du jardin du souvenir. Financement par liquidités courantes.
6. Divers

Le Conseil communal

Rebeuvelier

Approbation du Plan d'aménagement local

Le Service du développement territorial de la République et canton du Jura a approuvé, par décision du 19 novembre 2015 les plans suivants:

- Aménagement local - Plan de zones
- Aménagement local - Plan des dangers naturels
- Aménagement local - Règlement communal sur les constructions

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Rebeuvelier, le 2 décembre 2015

Le Conseil communal

Rossemaison

Assemblée communale ordinaire, lundi 21 décembre 2015, à 20 h 15, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Ratification du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement concernant le traitement des membres des autorités communales et du personnel communal.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement concernant la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement relatif au statut du personnel de la commune mixte de Rossemaison.
5. Prendre connaissance et approuver le décompte concernant la remise en état du chauffage avec isolation du complexe scolaire.
6. Discuter et voter un crédit de Fr. 24'900.– pour l'étude du plan spécial concernant le lotissement « Copas de Sel ». Donner compétence au Conseil communal pour assurer le financement.
7. Discuter et voter un crédit de Fr. 48'500.– pour l'extension du réseau de distribution du gaz. Donner compétence au Conseil communal pour assurer le financement par un prélèvement sur les fonds et le solde par les liquidités courantes.
8. Discuter et voter un crédit de Fr. 77'000.–, sous réserve de l'obtention de subventions, concernant le changement du système informatique du poste de commande de la distribution d'eau. Donner compétence au Conseil communal pour assurer le financement par un prélèvement sur les fonds.
9. Discuter et voter un crédit de Fr. 180'000.–, sous réserve de l'obtention de subventions, concernant la rénovation du complexe scolaire. Donner compétence au Conseil communal pour assurer le financement.
10. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2016, la quotité d'impôts et les taxes communales.
11. Divers

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site www.rossemaison.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications concernant le procès-verbal pourront être adressées par écrit, au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les règlements mentionnés sous chiffres 2, 4 et 5 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal et sur le site www.rossemaison.ch où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le budget 2016 sera à disposition de la population, dès le 10 décembre 2015.

Rossemaison, le 23 novembre 2015

Le Conseil communal

Val Terbi / Montsevelier / Vermes / Vicques**Nivellement de tombes et concessions**

La Commune de Val Terbi avise les parents et les proches que les tombes des personnes inhumées avant 1977 sont échues. Celles-ci seront nivelées par l'intendant du cimetière, dès mars 2016.

La liste des tombes concernées peut être consultée au secrétariat communal à Vicques, lors de l'ouverture des guichets de Montsevelier et Vermes, à l'affichage public ainsi que sur le site internet de la Commune (www.val-terbi.ch).

Il en sera de même pour les tombes plus récentes qui, visiblement, ne sont plus entretenues ou sont abandonnées.

Si la famille le désire, elle peut disposer du monument funéraire en nous contactant d'ici fin février 2016.

Pour les personnes inhumées entre 1977 et 1996, les parents ou proches qui désirent prolonger la durée d'inhumation peuvent adresser leur demande au Conseil communal, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, jusqu'à fin février 2016. La prolongation est possible par périodes de 10 ans (2 périodes au maximum) moyennant le versement d'un émoulement de Fr. 150.– par période. Passé ce délai et sans nouvelle des intéressés, les tombes seront nivelées par l'intendant du cimetière.

Vicques, le 25 novembre 2015

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Les Breuleux**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 14 décembre 2015, à 20 h, à la salle de La Pépinière**

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 14 décembre 2015, à 20 h, à la salle de La Pépinière.

Ordre du jour :

1. Accueil et bienvenue.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Décider le remplacement de la couverture et de la sous-couverture du pan nord du toit de l'église et voter les crédits nécessaires.
5. Budget 2016.
6. Divers.

Les Breuleux, le 30 novembre 2015

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Chevèze**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 7 décembre 2015, à 20 h, à la salle de la Maison des Œuvres**

Rectification de l'ordre du jour :

1. PV de la dernière assemblée.
2. Communications du Président.
3. Budget 2016.
4. **Nomination de deux conseillers(ères) de paroisse.**

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique

Movelier-Mettembert**Assemblée de la Commune ecclésiastique, mercredi 16 décembre 2015, à 20 h, à la salle paroissiale de Movelier**

Ordre du jour :

1. Lecture de procès-verbal de la dernière assemblée
2. Budget 2016 et fixer la quotité d'impôt
3. Informations de l'équipe pastorale
4. Divers et imprévus

Le Conseil de paroisse

Le Noirmont**Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 14 décembre 2015, à 20 h 15, à la salle de la bibliothèque**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée du 18 juin 2015.
2. Budget 2016.
3. Prendre connaissance du décompte final de la réparation de la toiture de l'église.
4. Election de trois membres du Conseil.
5. Informations de l'équipe pastorale.
6. Divers.

Le Noirmont, le 25 novembre 2015

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Vermes-Envelier - Elay**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 15 décembre 2015, à 20 h, à la salle de la Cure**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. a) Voter la quotité d'impôt pour 2016
b) Discuter et voter le budget 2016
3. Nomination de deux vérificateurs des comptes
4. Divers

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Avis de construction**Beurnevésin**

Requérant: Séverine Rossé, Chemin de Belleruche 16, 2000 Neuchâtel. Auteur du projet: Séverine Rossé, Chemin de Belleruche 16, 2000 Neuchâtel.

Projet: rehaussement de la clôture grillagée existante au Nord, Est et Ouest, et pose d'une nouvelle clôture au Sud, sur la parcelle N° 1483 (surface 911 m²), sise à la route de Pfetterhouse / Aux Queues de Renard. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions rehaussement clôture: 1 m 80. Dimensions clôture Sud: 1 m 80.

Genre de construction: matériaux: barrière grillagée, teinte grise.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2016 au secrétariat communal de Beurnevésin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Beurnevésin, le 27 novembre 2015

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant: Salt Mobile SA, Rue du Caudray 4, 1020 Renens. Auteur du projet: Hitz und Partner AG, Tiefenastrasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: ajout de nouvelles antennes pour la communication mobile sur mât existant, sur la parcelle N° 622 (surface 392 m²), sise au lieu-dit «Rière Vasou». Zone d'affectation: Agricole, forêt.

Dimensions mât (existant): diamètre 1 m, hauteur 42 m 40, hauteur totale 52 m 96.

Genre de construction: murs extérieurs: mât acier existant.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2016 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 27 novembre 2015

Le Conseil communal

Courchapoix

Requérant: Commune de Courchapoix, Petit Bâle 1, 2825 Courchapoix. Auteur du projet: Commune de Courchapoix, Petit Bâle 1, 2825 Courchapoix.

Projet: création d'une mare (zone humide), sur la parcelle N° 23.1 (surface 373'300 m²), sise au lieu-dit «Le Pré des Eaux». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 11 m, largeur 6 m, hauteur 0 m 30, hauteur totale 0 m 70.

Genre de construction: matériaux: fond étanchéité type Sarnafil.

Dérogations requises: Art. 24 LAT, art. 37 RCC – protection du paysage

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 janvier 2016 au secrétariat communal de Courchapoix où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchapoix, le 30 novembre 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: Vibat-Immobilier Sàrl, Rue des Annonciades 9, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Rue des Annonciades 9, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec rangement et couvert à voitures en annexe, poêle, terrasse couverte et PAC ext., sur la parcelle N° 2301 (surface 747 m²), sise à la rue des Pommiers. Zone d'affectation: Habitation HAc.

Dimensions principales: longueur 11 m 50, largeur 10 m 20, hauteur 6 m 60, hauteur totale 6 m 92. Dimensions rangement: longueur 5 m 04, largeur 4 m 70, hauteur 2 m 40, hauteur totale 2 m 70. Dimensions couvert à voitures: longueur 6 m 20, largeur 5 m 70, hauteur 2 m 90, hauteur totale 3 m 20. Dimensions terrasse couverte: longueur 4 m 50, largeur 3 m 90, hauteur 1 m 90, hauteur totale 2 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite ou béton, isolation périphérique. Façades: crépi finition minéral, teinte à définir. Couverture: dalle béton avec pente, étanchéité, isolation, gravier rond, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 janvier 2016 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 30 novembre 2015

Le Conseil communal

Courroux

Requérant: H Immobilier Sàrl, Rue des Merisiers 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: Valérie Chevalier, Le Brue 2, 2824 Vicques.

Projet: construction d'une maison familiale à toiture plate, garage en annexe contiguë, terrasse couverte, poêle, balcon-terrasse et capteurs solaires, sur la parcelle N° 4397 (surface 514 m²), sise au lieu-dit «Sur l'Oeuche-Jacques / Chemin des Celtes». Zone d'affectation: Habitation HAc, plan spécial Chemin des Celtes.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 9 m, hauteur 6 m 06, hauteur totale 6 m 06. Dimensions garage: longueur 6 m, largeur 4 m, hauteur 2 m 88, hauteur totale 2 m 88. Dimensions terrasse: longueur 5 m 80, largeur 3 m 50, hauteur 3 m 95, hauteur totale 3 m 95.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: toiture plate, gravillons, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 2 décembre 2015

Le Conseil communal

Courtételle

Requérants: Suzanne & Jean-Jacques Bandi, Rue de l'Avenir 25, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Milani Architecture Sàrl, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage (3 places), cheminée, PAC géothermique, panneaux solaires, terrasses couvertes et ascenseur, sur la parcelle N° 94 (surface 834 m²), sise à la rue de la Forge. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 22 m 03, largeur 13 m 70, hauteur 7 m, hauteur totale 7 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: crépi, teintes blanche, anthracite et ocre. Couverture: toiture plate, gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 janvier 2016 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 26 novembre 2015

Le Conseil communal

Grandfontaine

Requérant: Eric Quiquerez, Rue des Cigales 4, 2908 Grandfontaine. Auteur du projet: Krieger AG, Industriestrasse 202, 3178 Bösingen.

Projet: construction d'une halle pour 16'000 poulets d'engraissement, avec fumière couverte en annexe, citerne à gaz, fosse à purin, 3 silos à fourrage, sur la parcelle N° 125.4 (surface 153'200 m²). Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 62 m 18, largeur 23 m 40, hauteur 4 m 40, hauteur totale 6 m 40. Dimensions 2 silos: diamètre 2 m 75, hauteur 7 m 71, hauteur totale 7 m 71. Dimensions 1 silo: diamètre 2 m 14, hauteur 6 m 19, hauteur totale 6 m 19. Dimensions fumière: longueur 10 m 50, largeur 10 m 50, hauteur 6 m 40, hauteur totale 7 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: béton, isolation. Façades: panneaux sandwich MTW LL, teinte RAL 1015. Couverture: panneaux sandwich MTD TL, teinte RAL 8004.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2016 au secrétariat communal de Grandfontaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Grandfontaine, le 30 novembre 2015

Le Conseil communal

Mervelier

Requérant: Joël Tschannen, Grandmont 117, 2827 Mervelier. Auteur du projet: Bosson SA Constructions rurales, Rue Grenade 30, 1510 Moudon.

Projet: modification du permis de construire N° 108/12 octroyé le 25.05.12: aménagement d'un hangar à machines sous l'avant-toit existant en façade Nord, avec 2 portes sectionnelles, sur les parcelles N°s 505 (4475 m²) et 506 (1310 m²), sise au lieu-dit «Grandmont». Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 16 m 20, largeur 7 m, hauteur 6 m 60, hauteur totale 6 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: murets béton, ossature bois. Façades: tôle thermolaquée, teinte RAL 1019. Couverture: sous avant-toit existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2016 au secrétariat communal de Mervelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 27 novembre 2015

Le Conseil communal

Saignelégier / Goumois

Requérant: Karl Gabriel, Vautenaivre 21, 2354 Goumois. Auteur du projet: Karl Gabriel, Vautenaivre 21, 2354 Goumois.

Projet: transformation et agrandissement du rural (bâtiment N° 20), sur la parcelle N° 322 (surface 14'941 m²), sise à Vautenaivre. Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales: longueur 51 m, largeur 29 m, hauteur 6 m, hauteur totale 9 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune claire. Couverture: Eternit, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 janvier 2016 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 30 novembre 2015

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérant: MGS Construction Sàrl, Route Principale 7, 2824 Vicques. Auteur du projet: MGS Construction Sàrl, Route Principale 7, 2824 Vicques.

Projet: transformation et agrandissement du bâtiment N° 24 en locatif avec 5 appartements avec terrasses, balcon, velux + isolation périphérique façades Nord, Ouest et Est + couvert espace détente en annexe

contiguë + PAC, sur la parcelle N° 532 (surface 920 m²), sise à la route de Recolaine. Zone d'affectation: Centre CAb.

Dimensions principales: longueur 22 m 77, largeur 10 m 23, hauteur 8 m 30, hauteur totale 12 m 33. Dimensions couvert: longueur 6 m 50, largeur 6 m 10, hauteur 3 m, hauteur totale 4 m 85.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique des façades Nord, Est, Ouest. Façades: crépi, teinte blanche. Tuiles existantes, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 4, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 30 novembre 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

Services sociaux régionaux
de la République et Canton du Jura

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours, pour le Centre de consultation LAVI de Delémont, le poste suivant:

Travailleur / travailleuse social-e à temps partiel, maximum 50%

Mission: Donner des informations et des conseils sur l'aide aux victimes, fournir ou procurer l'aide immédiate, offrir, en cas de besoin, l'aide de plus longue durée; collaborer au fonctionnement du centre de consultation LAVI.

Exigences: Psychologue, diplôme HES en travail social ou formation équivalente; formation complémentaire pour l'aide aux victimes ou être d'accord de suivre une telle formation en cours d'emploi.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: Date à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur SSRJU, tél. 032/420 72 72.

Les candidatures accompagnées des documents usuels doivent être adressées au Conseil de gestion des Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, par sa présidente, M^{me} Suzanne Maître, rue de la Jeunesse 1, case postale, 2800 Delémont, avec mention «Postulation», **jusqu'au 31 décembre 2015.**

journalofficiel@pressor.ch

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura - Gouvernement

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures, section des constructions routières, à l'attention de Monsieur Jacques Riat, Rue Saint-Maurice 7b, CP 971, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 420 73 00, Fax: 032 420 73 01, E-mail: jacques.riat@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service des infrastructures, section des constructions routières, à l'attention de Monsieur Jacques Riat, Rue Saint-Maurice 7b, CP 971, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 420 73 00, Fax: 032 420 73 01, E-mail: jacques.riat@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

14.01.2016

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 10.02.2016, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres expédiées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes sont prises en considération. Le seau postal fait foi. Les offres déposées après le délai fixé sont exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

12.02.2016, **Lieu:** Delémont, **Remarques:** La procédure d'ouverture des offres n'est pas publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de services

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Catégorie de services CPC:

[12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique

2.2 Titre du projet du marché

Route cantonale H18: Le Noirmont - Le Boéchet; prestations d'ingénieur civil

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 71000000 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

2.5 Description détaillée des tâches

Prestations d'ingénieur civil: Etude et Réalisation
Route principale longueur 3 km

2.6 Lieu de la fourniture du service

Le Noirmont - Le Boéchet

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.10 Délai d'exécution

Début 02.05.2016 et fin 30.11.2022

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics OAMP

3.2 Cautions/garanties

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Néant

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance

Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitudeconformément aux critères suivants:
Selon critères cités dans les documents d'appel d'offres**3.8 Justificatifs requis****conformément aux justificatifs suivants:**
Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres**3.9 Critères d'adjudication:****conformément aux indications suivantes:**
Selon critères cités dans les documents d'appel d'offres**3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres****Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 16.12.2015
Prix: Fr. 100.00**3.11 Langues acceptées pour les offres**

Français

3.12 Validité de l'offre

9 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres**à l'adresse suivante:**
Service des infrastructures, section des constructions routières, à l'attention de Monsieur Jacques Riat, Rue Saint-Maurice 7b, CP 971, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 420 73 00,Fax: 032 420 73 01, E-mail: jacques.riat@jura.ch**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** Les documents d'appel d'offres seront notifiés par pli recommandé le 18 décembre 2015 à tous les soumissionnaires inscrits.

Inscription préalable auprès du Service des infrastructures, section des constructions routières, jusqu'au 16 décembre 2015 et paiement

de la finance d'inscription de Fr. 100.– sur le CCP 25-55-7, République et Canton du Jura, avec mention «cpte N° 421.2001.32 - CC - RC: H18, Le Noirmont - Le Boéchet». Une preuve de ce paiement (photocopie du récépissé) sera jointe à la demande d'inscription. L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.**4. Autres informations****4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

--

4.2 Conditions générales

Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications

La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du SIMAP.CH

4.6 Organe de publication officiel

Journal Officiel du Canton du Jura

4.7 Indication des voies de recours

Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur****Service demandeur/Entité adjudicatrice:** armasuisse Immobilier**Service organisateur/Entité organisatrice:** armasuisse Immobilier, à l'attention de M^{me} Marianne Zürcher, Blumenbergstrasse 39, 3003 Berne, Suisse, Téléphone: +41 58 464 77 35, E-mail: marianne.zuercher@armasuisse.ch, URL www.armasuisse.ch**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**armasuisse Immobilier
Management de projets de construction Ouest, à l'attention de M. Alban Martinuzzi, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne, Suisse, Téléphone: +41 58 461 10 54, E-mail: alban.martinuzzi@armasuisse.ch**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**

14.12.2015

Remarques: Les questions doivent être formulées de manière anonyme sur le forum de simap (www.simap.ch) de la soumission concernée. Les réponses sont données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plate-forme jusqu'au 18.12.2015. Il ne sera envoyé aucun avertissement. Les questions reçues hors délai ne seront pas traitées.**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres****Date:** 15.01.2016 **Heure:** 23:59, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Les offres écrites

doivent être remises au plus tard à la date de l'échéance – le 15.01.2016 – à armasuisse Immobilier ou à son attention à un guichet de poste suisse (date du timbre postal 15.01.2016, courrier A).

Les offres pour lesquelles le délai n'est pas respecté ne seront pas prises en considération. L'enveloppe doit porter la mention «BURE, le N° et désignation de la soumission»

- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Confédération (Administration fédérale centrale)
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
BURE/JU Places d'armes – Assainissement général 2^e étape, Centre de subsistance
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45210000 - Travaux de construction de bâtiments
- 2.5 Description détaillée du projet**
Transformation d'une cantine de troupe en cuisine, démolition du foyer du soldat et construction d'un réfectoire de troupe.
- 2.6 Lieu de l'exécution**
Bure/JU
- 2.7 Marché divisé en lots?**
Oui
Les offres sont possibles pour un lot
- Lot N°: 02**
CPV: 45262100 - Travaux d'installation d'échafaudages
Brève description: CFC 211.1 Installation d'échafaudage
Importance du marché: ~22'000 m³ SIA
- Lot N°: 04**
CPV: 45212420 - Travaux de construction de restaurants et d'établissements similaires
Brève description: CFC 112/201/211/211.6 Maçonnerie et gros-œuvre
Importance du marché: ~22'000 m³ SIA
- Lot N°: 05**
CPV: 45261100 - Travaux de charpente
Brève description: CFC 214 Charpente en bois et construction métallique
Importance du marché: ~22'000 m³ SIA
- Lot N°: 06**
CPV: 45313100 - Travaux d'installation d'ascenseurs
Brève description: CFC 361 Ascenseurs et monte-charge
Importance du marché: 2 monte-charge
- Lot N°: 07**
CPV: 45310000 - Travaux d'équipement électrique
Brève description: CFC 23 Installations électriques
Importance du marché: ~22'000 m³ SIA

Lot N°: 08

CPV: 45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

Brève description: 45331000 – Travaux d'installation de chauffage

CFC 243 Installations de chauffage
Importance du marché: ~22'000 m³ SIA

Lot N°: 09

CPV: 45331000 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

Brève description: 45331000 – Travaux d'installation de Ventilation

CFC 244 Installations de ventilation
Importance du marché: ~22'000 m³ SIA

Lot N°: 10

CPV: 45332000 - Travaux de plomberie et de pose de conduits d'évacuation

Brève description: CFC 250 Installations sanitaires

Importance du marché: ~22'000 m³ SIA

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Selon conditions de l'offre

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Le commettant se réserve le droit d'exiger des cautions et/ou des garanties

3.2 Cautions/garanties

Le commettant se réserve le droit d'exiger des cautions et/ou des garanties

3.3 Conditions de paiement

paiement en CHF à 30 jours et selon directives de la KBOB

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions de l'offre

3.5 Communauté de soumissionnaires

La création de consortiums est admise

3.6 Sous-traitance

Selon conditions de l'offre

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères suivants:

- Les critères d'aptitude sont définis dans les documents d'appel d'offres.

Chaque soumissionnaire devra satisfaire aux critères d'aptitude financière, technique et organisationnelle.

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs suivants:

Extrait du registre du commerce, de l'office des poursuites, attestation de paiement d'impôts, des charges sociales et des assurances, respect des conventions collectives de travail.

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 30.11.2015 jusqu'au 15.01.2016

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

aucun

4.2 Conditions générales

Les dispositions particulières d'armasuisse immobilier sont contenues dans les dossiers d'appel d'offres.

4.3 Négociations

demeurent réservées

4.4 Conditions régissant la procédure

Le pouvoir adjudicateur adjuge des marchés publics pour des prestations en Suisse uniquement à des adjudicataires qui garantissent le respect des dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité de salaire entre hommes et femmes.

4.5 Autres indications

Sur la base de l'OMP, à l'article 13, paragraphe 1, lettre h, l'adjudicateur se réserve le droit, d'adjuger un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire en procédure gré à gré.

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Conformément à l'art. 30 LMP, la présente publication peut être attaquée, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes une copie de la présente publication et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

ment des assurances collective perte de gain en cas de maladie, assurance-accidents selon LAA et assurance-accidents complémentaire à la LAA.

2.2 Catégorie de services

Catégorie de services CPC: [27] Autres prestations

2.3 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 66512000 - Services d'assurances accidents et maladie

3. Décision d'adjudication**3.2 Adjudicataire**

Liste des adjudicataires

Nom: Allianz Suisse Versicherungsgesellschaft AG, Avenue du Bouchet 12, 1209 Genève, Suisse

Prix: Fr. 5'746'768.00 sans TVA

4. Autres informations**4.1 Appel d'offres**

Publication du: 29.07.2015

Numéro de la publication 875757

4.2 Date de l'adjudication

Date: 03.11.2015

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 6

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura

Service organisateur/Entité organisatrice: Kessler & Co SA, à l'attention de Luy Nguyen Tang, Rue J.-L. Pourtalès 1, 2000 Neuchâtel, Suisse

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de services

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché**2.1 Titre du projet du marché**

République et Canton du Jura - Renouvelle-

Divers



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE

Disco		Tranche de 432 000 billets à 6.–	
Dès le 30 décembre 2015		Valeur d'émission: 2 592 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	60 000.– =	60 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
1	x	5 000.– =	5 000.–
14	x	1 000.– =	14 000.–
23	x	700.– =	16 100.–
35	x	500.– =	17 500.–
200	x	200.– =	40 000.–
1 000	x	100.– =	100 000.–
350	x	90.– =	31 500.–
370	x	80.– =	29 600.–
400	x	70.– =	28 000.–
540	x	60.– =	32 400.–
1 980	x	50.– =	99 000.–
720	x	40.– =	28 800.–
900	x	30.– =	27 000.–
9 450	x	20.– =	189 000.–
27 000	x	10.– =	270 000.–
10 800	x	8.– =	86 400.–
54 000	x	6.– =	324 000.–
10 800	x	4.– =	43 200.–
118 585		billets gagnants =	1 451 500.–
27.45%		=	56.00%

**La vente de billets ainsi que la
délivrance de gains aux personnes
de moins de 16 ans
est rigoureusement interdite.**



Les lots jusqu'à Fr. 200.– (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.–) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.

Super Dico		Tranche de 500 000 billets à 20.–	
Dès série 49775		Valeur d'émission: 10 000 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	500 000.– =	500 000.–
1	x	100 000.– =	100 000.–
1	x	77 777.– =	77 777.–
1	x	50 000.– =	50 000.–
1	x	30 000.– =	30 000.–
3	x	20 000.– =	60 000.–
3	x	10 000.– =	30 000.–
10	x	5 000.– =	50 000.–
10	x	2 000.– =	20 000.–
150	x	1 000.– =	150 000.–
39	x	700.– =	27 300.–
200	x	500.– =	100 000.–
200	x	250.– =	50 000.–
1 000	x	200.– =	200 000.–
1 500	x	120.– =	180 000.–
4 000	x	100.– =	400 000.–
1 500	x	80.– =	120 000.–
1 500	x	70.– =	105 000.–
12 000	x	50.– =	600 000.–
14 000	x	40.– =	560 000.–
14 000	x	30.– =	420 000.–
140 000	x	20.– =	2 800 000.–
20 000	x	10.– =	200 000.–
10 000	x	7.– =	70 000.–
220 120		billets gagnants =	6 900 077.–
44.02%		=	69.00%

Mine d'Or		Tranche de 405 000 billets à 10.–	
Dès le 30 décembre 2015		Valeur d'émission: 4 050 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.– =	200 000.–
1	x	20 000.– =	20 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
3	x	5 000.– =	15 000.–
14	x	1 000.– =	14 000.–
26	x	500.– =	13 000.–
394	x	200.– =	78 800.–
160	x	120.– =	19 200.–
600	x	110.– =	66 000.–
1 400	x	100.– =	140 000.–
900	x	80.– =	72 000.–
900	x	70.– =	63 000.–
900	x	60.– =	54 000.–
1 500	x	50.– =	75 000.–
3 000	x	40.– =	120 000.–
3 000	x	30.– =	90 000.–
3 000	x	25.– =	75 000.–
27 000	x	20.– =	540 000.–
18 000	x	15.– =	270 000.–
49 500	x	10.– =	495 000.–
110 300		billets gagnants =	2 430 000.–
27.23%		=	60.00%

Eldorado		Tranche de 420 000 billets à 9.–	
		Valeur d'émission: 3 780 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	150 000.– =	150 000.–
1	x	75 000.– =	75 000.–
1	x	20 000.– =	20 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
1	x	5 000.– =	5 000.–
20	x	1 000.– =	20 000.–
20	x	500.– =	10 000.–
80	x	300.– =	24 000.–
400	x	200.– =	80 000.–
400	x	109.– =	43 600.–
800	x	100.– =	80 000.–
800	x	90.– =	72 000.–
800	x	59.– =	47 200.–
3 000	x	50.– =	150 000.–
3 600	x	40.– =	144 000.–
6 000	x	30.– =	180 000.–
21 000	x	20.– =	420 000.–
30 000	x	10.– =	300 000.–
36 000	x	9.– =	324 000.–
102 925		billets gagnants =	2 154 800.–
24.51%		=	57.01%